



Règlement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Bâtiment rue du Château-d'En-Bas 33, 1630 Bulle

Le Conseil communal de la Ville de Bulle

vu

- la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid);
- l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid) ;
- la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD),

adopte le règlement d'utilisation suivant :

Art. 1 Objet

1. Le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance avec enregistrement placé au bâtiment administratif de la Ville de Bulle, sis à la rue du Château-d'En-Bas 33, à Bulle.
2. Le système de vidéosurveillance objet du présent règlement est composé de :
 - 1 serveur d'enregistrement Axis Camera Station 5
 - 4 caméras de marque Axis, câblées en réseau local et alimentées par le réseau informatique
 - Modèles : 1x Axis P1447-LE, 2x Axis P3245-LV, 1x Axis P1455-LE
 - Possibilités techniques : Zoom numérique (pas optique), enregistrement par réseau sur le serveur d'enregistrement dédié, filtre IR pour vision de nuit, enregistrement uniquement sur mouvement. (cf. Annexe)
3. Ce système de vidéosurveillance a pour but de garantir la sécurité des personnes et des biens et prévenir les actes de vandalisme.
4. Il fonctionnera 24h sur 24h, sur détection de mouvement.

Art. 2 Organes et personnes autorisées ¹

1. La Police communale de la Ville de Bulle est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.
2. Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées (enregistrements) par le système de vidéosurveillance sont les suivantes :
 - Christophe Leu, Chef de la Police communale
 - Gilles Frossard, Suppléant du Chef de la Police communale
3. Les personnes susmentionnées sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction, respectivement de confidentialité.

Art. 3 Données mises à disposition

1. Les données consultables par les personnes susmentionnées (art. 2 ch. 2 ci-dessus) sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.
2. Il se peut que les images obtenues ainsi contiennent des données dites sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, de sorte qu'un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 8 LPrD).

Art. 4 Traitement des données

1. Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1 ch. 3 ci-dessus.
2. Les images enregistrées ne sont pas visionnées en temps réel (cf. Annexe).
3. Les titulaires d'autorisation personnelle consultent les images enregistrées qu'en cas de nécessité, à savoir en cas d'atteinte avérée.
4. Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.
5. Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 30 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et sont détruites après 100 jours au maximum. Un protocole de destruction est conservé.
6. Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux. Un protocole de copie est conservé.
7. La commercialisation d'éventuelles impressions et reproductions est interdite.
8. Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4 al. 1 let. e LVid).
9. Toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons n'est pas autorisée.

Art. 5 Mesures de sécurité

1. Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante :
 - une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux personnes autorisées (cf. art. 2) pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction ;

¹ Modification de l'alinéa 2 entrée en vigueur le 04.09.2024

- les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent alors un mot de passe qu'ils modifient régulièrement ;
 - une double authentification est recommandée.
2. Toute activité effectuée sur le système ou sur une des applications informatiques sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle et/ou de reconstitution.
 3. Le système de stockage et d'hébergement des données (et/ou la *back-up*) doivent être protégés dans un lieu adéquat en Suisse, fermé à clé et non-accessible aux personnes non-autorisées.
 4. Les images enregistrées et celles extraites doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible. Seules les personnes autorisées ont accès au serveur local (cf. art. 2 ch. 2).
 5. Le transfert ainsi que le stockage des données doivent être chiffrés.
 6. L'organe responsable s'assure des mesures techniques et organisationnelles concernant l'accès des personnes autorisées aux enregistrements et aux images en temps réel, notamment s'agissant des appareils utilisés.

Art. 6 Droit d'accès

1. Toute personne peut demander au responsable du système l'accès à ses propres données.
2. Le responsable du système répond à la demande tout en respectant les droits de la personnalité des autres personnes concernées (p. ex. en les floutant).

Art. 7 Signalement

Le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée (p. ex. sous la forme d'un pictogramme) et mentionnant le responsable du système.

Art. 8 Responsabilité

1. L'organe responsable demeure responsable de la protection des données envers d'éventuels mandataires et/ou sous-traitants. Il leur donne, à ce sujet, les instructions nécessaires et veille à ce que les données ne soient utilisées et/ou communiquées que conformément et pour l'exécution du contrat.
2. Le contrat est annexé au Règlement d'utilisation. Il contient les mesures organisationnelles et techniques exigées par l'organe responsable ainsi qu'une clause de confidentialité.
3. Les collaboratrices et collaborateurs du contractant signent une clause de confidentialité. Celle-ci est annexée au Règlement d'utilisation.

Art. 9 Mesures de contrôle

a. Contrôles internes

1. Des contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués par Gruyère Energie SA tous les mois. Ces contrôles ont lieu sur le site en présence d'une personne autorisée (cf. art. 2 ch. 2).

2. Il convient notamment de vérifier l'orientation de chaque caméra, le respect de leur programmation (horaire) et leur signalisation.
3. Chaque contrôle fera l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

b. Contrôle général

1. Le préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.
2. Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la décision préfectorale, à savoir le 17 janvier 2023.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal en séance du 17 janvier 2023*, et le 27 août 2024 (modification de l'art. 2 al. 2 **)

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard

Le présent règlement a été approuvé le 4 septembre 2024 par

Le Préfet de la Gruyère

Vincent Bosson

* Approuvé par le Préfet de la Gruyère et entré en vigueur le 7 juin 2023

** Révision du 27 août 2024 approuvée par le Préfet de la Gruyère et entrée en vigueur le 4 septembre 2024

Annexe : données techniques et modalités

Annexe : données techniques et modalités

No de la caméra	Description du système	Emplacement de la caméra	Marque	Type de transmission (Wifi ou câble)	Possibilités techniques (zoom, etc.)	Enregistrement (oui ou non)	Horaires enregistrement	Vision en temps réel (oui ou non, par qui)	Horaire vision en temps réel	Particularité-s (ex. cache ou bloque noir pour les habitations en arrière-fond, etc.)
VDB-CAM01	Parking	Parking, cour arrière Château d'En Bas 33	Axis	Câblé	Filtre IR, Zoom numérique Enregistrement sur mouvement	Oui, sur mouvement	24h/24	Non	N/A	N/A
VDB-CAM02	Police Communale	Guichet de la police communale	Axis	Câblé	Filtre IR, Zoom numérique Enregistrement sur mouvement	Oui, sur mouvement	24h/24	Non	N/A	N/A
VDB-CAM03	Entrée	Entrée principale du bâtiment Château-d'En-Bas 33	Axis	Câblé	Filtre IR, Zoom numérique Enregistrement sur mouvement	Oui, sur mouvement	24h/24	Non	N/A	N/A
VDB-CAM04	Curatelles	Guichet du service des curatelles	Axis	Câblé	Filtre IR, Zoom numérique Enregistrement sur mouvement	Oui, sur mouvement	24h/24	Non	N/A	N/A

N/A = non applicable